Mairie de MONTFLOURS 53240



Séance du 8 janvier 2024

Nombre de Conseillers

Membres en exercice : 9 Membres présents : 9 Absent(s) excusé(s) : 0 Membres votants : 9

Quorum: 5

L'an deux mille vingt-quatre le huit janvier à 18h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Montflours sous la présidence de M DELEFOSSE André.

Date de convocation et d'affichage : 21 décembre 2023

<u>Etaient présents</u>: Madame et Messieurs, DELEFOSSE André, BROCAIL Julien, CHARPENTIER Gilles, CIMMIER Thibaut, COISNON Valérie, JOURDE Etienne, LEMARCHAND Franck, MARSIL Wilfried, OLLIVIER Fabien

Absents excusés : -

Pouvoir: -

Secrétaire de séance : COISNON Valérie

ORDRE DU JOUR:

Sujets soumis à délibération :

- 1 Détermination du nombre d'adjoints
- 2 Election des adjoints
- 3 Indemnités des élus
- 4- Commissions communales
- 5- Recensement de la population 2024
- 6- Prime pouvoir d'achat

<u>Informations:</u>

- Présentation rapport d'activité LAVAL AGGLO
- Plantation « un arbre, une naissance »
- Retour sur l'intervention d'Alternatri
- Réflexion dépenses 2024 pour prévoir le budget
- Terrain A784 projet habitats légers
- Bulletin municipal

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose aux membres du conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-Adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2023

2024-001- Détermination du nombre d'adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2;

Considérant les élections municipales partielles complémentaires du 3 décembre 2023 élisant 3 nouveaux conseillers municipaux ;

Considérant la démission de ZANCANARO Stéphane portant l'effectif légal du conseil municipal à 9 membres ; Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

DECIDE, après en avoir délibéré, (9 voix POUR / 0 voix CONTRE / 0 ABSTENTION) ; La création de 2 postes d'adjoints.

2024-002 - Elections des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1; Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Le maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Monsieur le maire demande s'il y a des candidats.

Election du 1^{er} adjoint :

Candidat:

M. CHARPENTIER Gilles

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

<u>Premier tour de scrutin</u> Nombre de bulletins : 9

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 1

Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 8

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

M. CHARPENTIER Gilles: huit voix / 8 voixM. JOURDE Etienne: une voix / 1 voix

M. Gilles CHARPENTIER ayant obtenu la majorité absolue, il est nommé 1er adjoint.

Election du 2ème adjoint :

Candidat:

M. JOURDE Etienne

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

<u>Premier tour de scrutin</u> Nombre de bulletins : 9

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 1

Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 8

Majorité absolue : 5

Ont obtenu:

M. JOURDE Etienne : huit voix / 8 voixM. LEMARCHAND Franck : une voix / 1 voix

M. Etienne JOURDE ayant obtenu la majorité absolue, il est nommé 2ème adjoint.

2024-003 - Indemnité de fonction des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants Considérant que la commune compte 259 habitants ;

Considérant que pour une commune de...habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixée à 9,9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

DÉCIDE Après en avoir délibéré, (9 voix POUR / 0 voix CONTRE / 0 ABSTENTION)

Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire seront fixées au barème suivant : 9,9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Annexe à la délibération :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Nom	Taux appliqués	Majorations	Taux définitif
			éventuelles	
Maire	DELEFOSSE André	25,5	NC	25,5%
1 ^{er} adjoint	CHARPENTIER Gilles	9,9	NC	9,9%
2 ^{ème} adjoint	JOURDE Etienne	9,9	NC	9,9%

<u>2024-004 - Commissions communales</u>

Monsieur le maire indique que les commissions communales suivantes ont été créées par la délibération 2020-06-23 :

- Commission patrimoine (travaux, marchés publics, appel d'offre, voirie, projet habitat léger, projet presbytère...): Fabien OLLIVIER, Aurélien FAVERAIS, Steve MILOSEVIC, Franck LEMARCHAND, Julien BROCAIL
- Commission environnement (Déchets, fleurissement, randonnée, chemins, espaces verts, mare...) : Etienne JOURDE, Aurélien FAVERAIS, Angélina VANNIER, Judith CHARPENTIER, Steve MILOSEVIC, Thibaut CIMMIER, Franck LEMARCHAND, Julien BROCAIL, Valérie COISNON
- Commission communication (site internet, bulletin, lien social, panneau pocket, réseaux sociaux...):
 Etienne JOURDE, Aurélien FAVERAIS, Judith CHARPENTIER, Steve MILOSEVIC, Julien BROCAIL, Valérie COISNON
- Commission écoute et solidarité (repas de ainés, aides aux administrés...) : Steve MILOSEVIC, Thibaut CIMMIER, Franck LEMARCHAND, Julien BROCAIL, Valérie COISNON

Considérant les démissions et les élections partielles complémentaires, Monsieur le maire propose de revoir les commissions communales :

Le maintien des commission patrimoine, environnement et communication et la suppression de la commission écoute et solidarité. Les sujets de cette dernière commission seront étudiés à la demande. Monsieur le maire propose la création du sujet culturel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE (9 voix POUR / 0 voix CONTRE / 0 ABSTENTION)

DE VALIDER comme suit les commissions communales et leur composition :

- Commission patrimoine et travaux (travaux, marchés publics, appel d'offre, voirie, projet habitat léger, projet presbytère...): Gilles CHARPENTIER (REFERENT), Etienne JOURDE, Fabien OLLIVIER, Franck LEMARCHAND, Julien BROCAIL
- Commission environnement (Déchets, fleurissement, randonnée, chemins, espaces verts, mare...) : Franck LEMARCHAND (REFERENT), Etienne JOURDE, Thibaut CIMMIER, Valérie COISNON
- Commission communication (site internet, bulletin, lien social, panneau pocket, réseaux sociaux...) : Wilfried MARSIL (REFERENT), Gilles CHARPENTIER, Valérie COISNON
- Commission solidarité et culture (évènements, animation, repas de ainés, aides aux administrés...) : Etienne JOURDE (REFERENT), Gilles CHARPENTIER, Wilfried MARSIL.

2024-005 - Recensement de la population

Monsieur le maire indique que la commune de Montflours fait partie des communes qui doivent procéder au recensement de leur population en 2024. Celui-ci doit se dérouler du 18 janvier au 17 février 2024.

Considérant que la commune va percevoir une dotation forfaitaire de recensement représentant la participation de l'état aux travaux engagés d'un montant de 485€ (montant équivalent à la moitié du cout estimé pour la campagne de recensement).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE (9 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)

AUTORISE Monsieur le maire à désigner le coordonnateur communal, AUTORISE Monsieur le maire à recruter un agent recenseur,

FIXE la rémunération de l'agent recenseur pour l'exécution de la campagne de recensement 2024 (formation, recensement et frais kilométrique) comme suit :

- 6€ par logement

<u>2024-006 – Recensement de la population / prime coordonnateur communal</u>

Monsieur le maire indique que la commune de Montflours fait partie des communes qui doivent procéder au recensement de leur population en 2024. Celui-ci doit se dérouler du 18 janvier au 17 février 2024.

Considérant que la commune va percevoir une dotation forfaitaire de recensement représentant la participation de l'état aux travaux engagés d'un montant de 485€ (montant équivalent à la moitié du cout estimé pour la campagne de recensement).

Monsieur le maire propose la mise en place d'une prime pour le coordonnateur communal Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE (8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION)

VALIDE la prime de 161€ pour le coordonnateur communal pour la campagne de recensement 2024

2024-007 – Prime pouvoir d'achat

Monsieur le maire indique que la prime pouvoir d'achat est versée de droit dans la fonction publique d'Etat et Hospitalière. Que pour la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et le montant des indemnités applicables aux agents de la commune de Montflours.

Monsieur le maire indique que le décret du 31 octobre 2023 concernant le versant de la fonction publique territoriale est paru le 1^{er} novembre 2023 au journal officiel. Ainsi le conseil municipal pourra statuer sur la prime pouvoir d'achat après avis du CST du CDG53.

Monsieur le maire indique que le CST a donné un avis favorable selon la délibération ci-dessous en date du 11/12/2023 :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L4, L712-13 et L713-2,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 quater,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L136-1-1,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son 1^{er} article,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/12/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux selon les modalités définies dans les articles suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et le montant des indemnités applicables aux agents de la commune de Montflours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (9 voix POUR / 0 voix CONTRE / 0 ABSTENTION)

VALIDE la mise en place de la prime pouvoir d'achat selon les modalités suivantes.

Article 1:

Peuvent bénéficier de la prime les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieur au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 2:

La rémunération brute correspond à celle définie à l'article L136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période définie 3° de l'article 1 :

- L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé,

- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019 susvisé dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Article 3:

La prime est versée par :

- La collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- Chaque collectivité territoriale et établissement public lorsque plusieurs collectivités et établissements emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Article 4:

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, le montant de la prime sera :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23700€	800
Supérieure à 23700€ et inférieure ou égale à 27300 €	700
Supérieure à 27300€ et inférieure ou égale à 29160 €	600
Supérieure à 29160€ et inférieure ou égale à 30840 €	500
Supérieure à 30840€ et inférieure ou égale à 32280 €	400
Supérieure à 32280€ et inférieure ou égale à 33600 €	350
Supérieure à 33600€ et inférieure ou égale à 39000 €	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3° de l'article 2.

Article 5:

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3° de l'article 1, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3°
- Lorsque plusieurs collectivités territoriales et établissements publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3° de l'article 1, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 20232 et corrigée selon les modalités prévues au 1° du présent article pour correspondre à une année pleine
- Lorsque plusieurs collectivités territoriales et établissements publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les modalités prévues au 1° du présent article pour correspondre à une année pleine.

Article 6:

La prime prévue est versée en une seule fois par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 conditionné par l'approbation du décret sur la paie suivant sa publication.

Lorsque plusieurs collectivités et établissements publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les modalités prévues à l'article 4, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 7:

La prime prévue par la présente délibération est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné chapitre 012.

Informations:

- Présentation rapport d'activité LAVAL AGGLO

Monsieur le maire indique que chacun a reçu par mail les différents éléments concernant le rapport d'activité de Laval Agglomération et le compte administratif.

Monsieur le maire interroge les élus sur d'éventuels questions. Pas de question ni de commentaire.

- Plantation « un arbre, une naissance »

Monsieur le maire indique que les plants offerts par la Région doivent être plantés sur un terrain communal. Les plants commandés, notamment les essences d'arbres fruitiers n'étaient plus disponibles. Des plants de substitutions ont été livrés. Il s'agit de plants de très petites tailles de type chêne, saule...
Les conseillers valident la proposition de racheter des arbres fruitiers pour les naissances et de les installer à

- Retour sur l'intervention d'Alternatri

l'arrière du presbytère. La plantation sera organisée en février 2024.

Monsieur le maire souhaite faire un bilan de l'intervention d'Alternatri. 18 personnes sont intervenues sur deux jours pour l'entretien des espaces verts de la commune. La prestation est satisfaisante et de qualité. L'ensemble des conseillers souhaitent faire intervenir Alternatri pour les entretiens annuels et de mi-saison selon les besoins. Franck se charge de faire un retour auprès de la structure.

- Réflexion dépenses 2024 pour prévoir le budget

Monsieur le maire demande à chacun des conseillers municipaux de mener une réflexion sur les besoins en dépenses de la commune pour 2024. Un retour est demandé pour février.

- Terrain A784 projet habitats légers

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le locataire du terrain A784 a rédigé un courrier à l'attention de la mairie concernant la libération des terres communales par anticipation en vue de mener à bien le projet habitat léger. Monsieur le maire et le premier adjoint se charge des échanges avec le locataire.

- Bulletin municipal

Le sujet sera traité lors de la prochaine commission communication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Prochaine réunion du conseil municipal : lundi 22 janvier 2024 à 18h00.

Le Maire, André DELEFOSSE Le Secrétaire de séance, Valérie COISNON

Liste des délibérations

Séance du 8 janvier 2024

Numéro d'ordre	Objet
2024-001	Détermination du nombre d'adjoint
2024-002	Election des adjoints
2024-003	Indemnités de fonction des adjoints
2024-004	Commissions communales
2024-005	Recensement – agent recenseur
2024-006	Recensement – coordonnateur communal
2024-007	Prime pouvoir d'achat